



La loi du 19 mars 2012 modifie le Code des sociétés en ce qui concerne la procédure de liquidation

Laura MANTO, avocat

La loi du 19 mars 2012 modifie les dispositions du Code des sociétés relatives à la procédure de liquidation.

Il ne s'agit pas d'une simple loi « de réparation » des nouvelles règles instaurées en 2006. Des modifications importantes portent sur la confirmation de la nomination du liquidateur, qui est désormais de la compétence du président du tribunal de commerce, sur le dépôt des états détaillés de la situation de liquidation et sur la clôture de la liquidation qui implique l'accord du tribunal de commerce sur le plan de répartition de l'actif.

En outre, et il s'agit là de la disposition la plus importante de cette réforme, le Code des sociétés valide la pratique notariale de la dissolution – liquidation en un seul acte (à savoir sans passer par la désignation d'un liquidateur) en précisant les conditions à l'article 184 §5 du Code des sociétés.

La nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de commerce pour confirmation

Lorsqu'une société est en liquidation, un liquidateur peut être nommé, en principe par l'assemblée générale de la société, pour prendre les rênes de la société, réaliser ses actifs et répartir le produit de cette réalisation entre les créanciers dans le respect de leurs rangs et privilèges, l'éventuel solde étant attribué aux actionnaires ou associés.

La nomination du liquidateur doit être soumise au président du tribunal de commerce (et non plus au tribunal) pour confirmation. Le président du tribunal vérifie que les liquidateurs offrent toutes les garanties de probité pour l'exercice de leur mandat.

Auparavant, le tribunal qui refusait d'homologuer le liquidateur était tenu d'en désigner un lui-même. La nouvelle loi permet à l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs de remplacement classés par ordre de préférence. De cette façon, si le Président du tribunal refuse de confirmer la nomination du liquidateur proposé par l'assemblée générale, il devra désigner un des candidats de remplacement (pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi).

Le nouvel article 184 §5 du Code des sociétés consacre la dissolution-liquidation en un seul acte

Suite à la loi du 2 juin 2006 modifiant le Code des sociétés pour instaurer la nouvelle procédure de confirmation de la nomination des liquidateurs par le tribunal de commerce, une controverse est née

à propos du maintien de la pratique notariale de la clôture de la liquidation en un seul acte, à savoir sans désignation d'un liquidateur dans le cas où il n'y a aucun actif à réaliser ni aucune dette à payer.

La loi du 19 mars 2012 met un terme à cette controverse et à l'insécurité juridique qu'elle avait engendrée.

La dissolution-liquidation en un seul acte est formellement autorisée par l'article 184 §5 du Code des sociétés, mais n'est possible que moyennant le respect des conditions suivantes :

1. aucun liquidateur n'est désigné;
2. il n'y a pas de passif selon l'état résumant la situation active et passive de la société visé à l'article 181;
3. tous les actionnaires ou tous les associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.

L'actif restant est repris par les associés-mêmes.

Non seulement ces conditions strictes doivent toutes être réunies, mais en outre les rapports requis par l'article 181, § 1^{er} doivent être présents : proposition de dissolution, rapport de l'organe de gestion, état de l'actif et du passif arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois et rapport du commissaire ou, à défaut, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable.

Dans cette hypothèse, les opérations de liquidation étant inexistantes, la loi nouvelle précise qu'il n'y a pas lieu au dépôt des états détaillés de la situation de la liquidation et à la transmission pour accord du tribunal du plan de répartition de l'actif.

Les sanctions en cas de non-respect des dispositions du Code des sociétés sont clarifiées

Si la nomination du liquidateur n'a pas été soumise pour confirmation au président du tribunal de commerce, tout intéressé et le parquet peuvent, sur requête, demander au président du tribunal de commerce de pourvoir au remplacement du liquidateur après l'avoir entendu.

La même sanction est prévue lorsque le liquidateur est en défaut de déposer les états détaillés de la situation de liquidation au moment prévu par le Code des sociétés (article 189bis) et si le liquidateur ne dépose pas le plan de répartition de l'actif avant la clôture de la liquidation pour accord du tribunal de commerce (article 190 §1^{er}).

Les difficultés de procédure rencontrées par cette loi « de réparation »

Différentes difficultés pratiques résultaient de la loi 2006. La nouvelle loi y remédie :

- la loi précise expressément que **le liquidateur lui-même** peut déposer la requête en confirmation de sa nomination. La pratique notariale consistant à désigner le liquidateur comme mandataire *ad hoc* pour déposer la requête n'est donc plus nécessaire;
- il est également précisé que la requête peut être déposée non seulement par un avocat, un administrateur, un gérant, mais également **par le notaire** requis pour établir le procès-verbal de l'assemblée générale décidant la liquidation;

- Un nouvel état comptable ne doit plus être joint à la requête;
- Le délai dans lequel le juge doit statuer est passé du délai **de 24 h** jugé impraticable à un délai **de 5 jours ouvrables** (à défaut de décision dans ce délai, la nomination du premier liquidateur désigné est considérée comme confirmée ou homologuée);
- en ce qui concerne les actes accomplis par le liquidateur entre le moment de sa désignation et le moment où le juge statue, il n'est plus question dans la nouvelle version de l'article 184 d'une confirmation de ces actes de manière rétroactive par le juge. Les actes accomplis par le liquidateur durant cette période intermédiaire sont valides et ne doivent donc pas faire l'objet d'une confirmation avec effet rétroactif. Le juge peut cependant les annuler s'ils constituent une violation manifeste des droits de tiers;
- en ce qui concerne le dépôt par le liquidateur des états détaillés de la situation de liquidation, ils doivent toujours être établis durant la première année à la fin des 6^{ème} et 12^{ème} mois à dater de la mise en liquidation. Cependant, le dépôt est prévu au cours des 7^{ème} et 13^{ème} mois (article 189bis nouveau);
- il n'est plus tenu au greffe un « dossier de liquidation ». Les différents actes visés dans le cadre de la procédure de liquidation sont déposés dans le dossier de la société (nouvel article 195bis).

Compétence respective du président du tribunal de commerce et du tribunal

Le président est compétent pour :

- les demandes de confirmation et d'homologation de la désignation de liquidateur;
- les demandes de remplacement du liquidateur.

Le tribunal de commerce est quant à lui compétent pour approuver le plan de répartition de l'actif qui doit être déposé avant la clôture de la liquidation.

Entrée en vigueur des nouvelles dispositions et droit transitoire

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 17 mai 2012.

À défaut de disposition transitoire spécifique et en application des principes généraux en la matière, la loi nouvelle s'applique aux procédures de liquidation en cours.